

SAS 4A2Z

Société par Actions Simplifiée au Capital Social de 1 000 Euros

Siège Social : 7 Avenue de la république – Cran Gevrier

74960 ANNECY

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Christophe CAVAZZANA

Né le 31 Août 1981 à Annecy (74000),
Demeurant à ANNECY 74 960 Cran Gevrier, 7 Avenue de Gevrier,
De nationalité française,
Célibataire,

- Monsieur Laurent CAVAZZANA

Né le 03 septembre 1979 à Annecy (74000),
Demeurant à Monbijoustrasse 89, 3007 Bern, Suisse,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens, , régime non modifié à ce jour,

- Madame Michelle, Suzanne, Pierrette MONTAGNOUX Epouse CAVAZZANA

Née le 02 mai 1955 à Annecy (74000),
Demeurant à ANNECY 74960 Cran Gevrier, 8 Rue Beausoleil,
De nationalité française,
Veuve,

- Madame Nadège CAVAZZANA,

Née le 24 mai 1986 à Annecy (74000),
Demeurant à ANNECY 74960 Meythet, 8 Route de Rumilly,
De nationalité française,
Divorcée,

- Madame Corine CAVAZZANA Epouse GERMAIN,

Née le 11 décembre 1982 à Annecy (74000),
Demeurant à LOVAGNY 74 330, 432 Allée des Vermerets,
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée ;

STATUTS

TITRE 1

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – Forme de la société

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés par actions simplifiée, notamment par le Code de Commerce.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la location, la réparation et l'entretien de vélos neufs et d'occasion et des composants associés ; l'achat et la vente de tous produits accessoires notamment textiles, gourdes, antivols, portes clefs, livres, revues, vidéos et articles publicitaires en lien avec le vélo ; et plus généralement toutes activités liées au cycle ;
- La vente de boissons non alcoolisées (du 1er groupe), à consommer sur place (bar sans alcool), ou encore d'une vente à emporter.
- La prise à bail de tous biens immobiliers permettant le développement de son objet social et la sous-location de tout ou partie des biens immobiliers pris à bail ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale : **4A2Z**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention "société par actions simplifiée" ou SAS par abréviation et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à **7 Avenue de la République, Cran Gevrier 74 960 ANNECY**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux articles suivants.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Christophe CAVAZZANA

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

- Monsieur Laurent CAVAZZANA

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

-Madame Michelle CAVAZZANA

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

-Madame Nadège CAVAZZANA

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

-Madame Corine CAVAZZANA Epouse GERMAIN

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

Soit au total la somme de 1 000 Euros.

Ladite somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité des 100 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Agence de Cran Gevrier, 9 Ter Avenue de la République Cran Gevrier 74960 ANNECY. Cette somme a été déposée le 04/12/2024 à ladite Banque pour le compte de la société en formation.

Monsieur Florian GERMAIN, époux de Madame Corine GERMAIN née CAVAZZANA, intervient aux présentes et déclare avoir été informé de la souscription par son conjoint des actions ci-dessous visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et, ne pas revendiquer la qualité d'associé. En conséquence, les actions rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Corine GERMAIN née CAVAZZANA.

ARTICLE 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées entre les associés dans la proportion de leurs droits respectifs :

- 40 Actions ordinaires, dites de catégorie A appartenant à Madame Nadège CAVAZZANA, Madame Corine CAVAZZANA Epouse GERMAIN.
- 40 Actions de préférences, créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la société, dites de catégories B appartenant à Monsieur Laurent CAVAZZANA pour 20 actions et Monsieur Christophe CAVAZZANA pour 20 actions

- 20 Actions de préférences, créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la société, dites de catégories C appartenant à Madame Michelle CAVAZZANA.

ARTICLE 8 – Modifications du capital

1 – Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2 – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 – En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

I - Actions ordinaires de catégorie "A"

1 – Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4 – Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

II - Actions de préférence de catégorie "B"

- 20 actions ordinaires sur les 100 actions ordinaires appartenant à Monsieur Laurent CAVAZZANA, créées lors de la constitution en date du 12/12/2024, à titre permanent à compter de leur conversion au profit de Monsieur Laurent CAVAZZANA;
- 20 actions ordinaires sur les 100 actions ordinaires appartenant à Monsieur Christophe CAVAZZANA, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/12/2024, à titre permanent à compter de leur conversion au profit de Monsieur Christophe CAVAZZANA;

Ces actions de préférence de catégorie B donneront droit, au titre de chaque distribution de dividendes décidé par les associés et ce à compter de la création de la société, à un dividende multiple et prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

Total distribution de dividende*40/100 / nombre d'actions totales x nombre d'actions détenu par l'associé= Montant du dividende à distribuer à l'associé de manière prioritaire.

III - Actions de préférence de catégorie "C"

- 20 actions ordinaires sur les 100 actions ordinaires appartenant à Madame Michèle CAVAZZANA, créées lors de la constitution en date du 12/12/2024, à titre permanent à compter de leur conversion au profit de Madame Michelle CAVAZZANA;

Ces actions de préférence de catégorie C donneront droit, au titre de chaque distribution de dividendes décidé par les associés et ce à compter de la création de la société, à un dividende multiple et prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires et de catégorie C, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

Total distribution de dividende*50/100 / nombre d'actions totales x nombre d'actions détenu par l'associé= Montant du dividende à distribuer à l'associé de manière prioritaire.

Exemple : La distribution de dividende sera répartie de la manière suivante pour une distribution de 100 000 Euros :

1) Dividendes attribués aux actions de préférence de catégorie B :

-Dividendes attribués aux 40 actions de catégorie B : $100\,000 \times 40 / 100 / 100 \times 40 = 40\,000$ Euros.

2) Dividendes attribués aux actions de préférence de catégorie C :

-Dividendes attribués aux 20 actions de catégorie C : $100\,000 \times 50 / 100 / 100 \times 20 = 50\,000$ Euros.

3) Dividendes attribués aux actions ordinaires de catégorie A :

-Dividendes attribués aux 40 actions de catégorie A : $100\,000 - 40\,000 - 50\,000 = 10\,000$ Euros.

Ces actions de préférence sont créées sans modification sur le droit de vote et de façon permanente pour toute la durée de la société.

Ces actions de préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions de préférences peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (art L.228-13 du code de commerce).

Les modalités de conversion seront prévues par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1 – Définition

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur Mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte

sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

I – Cession des actions

1 – Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 – Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 – En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels sont soumis obligatoirement et systématiquement à l'agrément des associés survivants. L'agrément est obtenu à l'unanimité des associés survivants.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites actions étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article " Indivisibilité des actions " des présents statuts.

2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant

existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de l'unanimité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'une cession.

3 – Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 13 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1 – En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la Loi du 24 Juillet 1966 du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2 – Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé

Exclusion laissée à la libre appréciation des associés (exclusion facultative)

L'associé de la SAS qui aurait la qualité de Président sera exclu automatiquement, uniquement dans le cas où il serait révoqué à la libre appréciation des associés de son mandat de Président. La révocation de plein droit des fonctions de Président ne s'applique pas au présent paragraphe.

L'exclusion sera constatée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ;

Les associés sont convoqués pour constater l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé. Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ;

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

Formalités de la décision ou du constat d'exclusion

La décision ou le constat d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision ou du constat d'exclusion

La décision ou le constat d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé ou constat. Cette décision ou constat doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision ou constat d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Divers

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé ou le constat de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – Président de la société

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, à la libre appréciation des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision unanime des associés. La révocation des fonctions de président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Etant rappelé ici que l'associé exerçant la qualité de président sera exclus de la société s'il est révoqué de la société. Il convient de se conférer à l'article 14 des statuts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son Président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions des associés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Décisions collectives Obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 22 – Règles de Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix aux moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- la révocation du président ;
- l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur

convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 – Procès Verbaux des Décisions Collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025

ARTICLE 28 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – Affectation et Répartition des Bénéfices

I Généralités

1 – Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 – Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 – La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

II- Dividendes Attribués aux actions de préférence de catégorie B

Par dérogation à ce qui précède, chaque action de préférence donnera droit au titre de chaque distribution de dividendes décidée par les associés, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires représentant 40 % du dividende total. Il est d'abord prélevé sur les bénéfices distribuables tel que défini au 1 ci-dessus, par priorité, les dividendes seront attribués au profit des titulaire des actions de préférence de catégorie B, réparti au prorata de détention de capital.

Au-delà du dividende prioritaire, et après attribution de celui-ci aux titulaires des actions de préférence de catégorie B, le solde sera versé au prorata de détention du capital.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour toute la durée de la société à compter du 12/12/2024 conformément à l'assemblée générale ordinaire qui a approuvé les statuts de la SAS.

III- Dividendes Attribués aux actions de préférence de catégorie C

Par dérogation à ce qui précède, chaque action de préférence donnera droit au titre de chaque distribution de dividendes décidée par les associés, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et de catégorie B représentant 50 % du dividende total. Il est d'abord prélevé sur les bénéfices distribuables tel que défini au 1 ci-dessus, par priorité, les dividendes seront attribués au profit des titulaire des actions de préférence de catégorie C, réparti au prorata de détention de capital.

Au-delà du dividende prioritaire, et après attribution de celui-ci aux titulaires des actions de préférence de catégorie C, le solde sera versé au prorata de détention du capital.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour toute la durée de la société à compter du 12/12/2024 conformément à l'assemblée générale ordinaire qui a approuvé les statuts de la SAS.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32 – Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

ARTICLE 33 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur des présentes pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 34 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Laurent CAVAZZANA de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 – Nomination du Président et des Directeurs Généraux

1/ Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Madame Michelle CAVAZZANA.**

2/ Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Laurent CAVAZZANA.**

- En cas d'incapacité, de décès ou révocation de la Présidente, Monsieur Laurent CAVAZZANA substituera Madame Michelle CAVAZZANA dans la fonction de présidente, il deviendra ainsi Président de la société et perdra sa qualité de Directeur Général sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser une quelconque formalité.

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou à Madame Michelle CAVAZZANA, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 37 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à ANNECY le 13 Décembre 2024 ,

Signé avec un procédé de signature électronique

Monsieur Christophe CAVAZZANA

Monsieur Laurent CAVAZZANA (2)

Madame Michelle, Suzanne, Pierrette MONTAGNOUX Epouse CAVAZZANA (1)

Madame Nadège CAVAZZANA

Madame Corine CAVAZZANA Epouse GERMAIN,

Monsieur Florian GERMAIN

(1) Faire précéder la signature de la mention «Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président »

(2) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directrice générale »

ETAT DES ACTES ACOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte auprès d'un établissement bancaire,
- Demande de crédit auprès d'un établissement bancaire.



ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071,

Représentée par Stéphane FERRARI, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 38001234973 un compte portant le libellé CPT DEPOTS CAPITAL SOC EN FORM : SAS 4A2Z.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 1 000 euros (Mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
Christophe CAVAZZANA	200 euros		euros
Laurent CAVAZZANA	200 euros		euros
Michelle CAVAZZANA	200 euros		euros
Nadège CAVAZZANA	200 euros		euros
Corine GERMAIN	200 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CRAN GEVRIER, le 4 decembre 2024

(Signature du directeur et cachet de l'agence)

AUVERGNE RHÔNE ALPES

9 T Avenue De La République

74960 Cran Gevrier

Les personnes concernées par les traitements de la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, responsable de traitement, bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet www.bpaura.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.



SAS 4A2Z

Société par Actions Simplifiée au Capital Social de 1 000 Euros

Siège Social : 7 Avenue de la république – Cran Gevrier

74960 ANNECY

En cours d'immatriculation au RCS ANNECY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur Christophe CAVAZZANA

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

Et devient propriétaire de 20 actions

- Monsieur Laurent CAVAZZANA

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

Et devient propriétaire de 20 actions

-Madame Michelle CAVAZZANA

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

Et devient propriétaire de 20 actions

-Madame Nadège CAVAZZANA

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

Et devient propriétaire de 20 actions

-Madame Corine CAVAZZANA Epouse GERMAIN

Apporte à la Société la somme de

DEUX CENT EUROSci, 200 Euros

Et devient propriétaire de 20 actions

Soit au total la somme de 1 000 Euros représentant 100 Actions.

Fait à ANNECY, le 13/12/2024

Président